



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

**QUELQUES QUESTIONS SOULEVEES PAR LES TRAVAUX
DU GROUPE DE REDACTION N° 3**

(Note du Président)

QUELQUES QUESTIONS SOULEVEES PAR LES TRAVAUX DU GROUPE DE REDACTION N° 3

(Note du Président)

1. Le premier rapport du Groupe de rédaction No. 3 [DAFFE/MAI/DG3(96)1, 1er octobre 1996] soumettait plusieurs questions de fond à l'examen du Groupe de négociation. Pour la plupart de ces questions, le Groupe de rédaction proposait différents libellés en fonction des choix retenus.

2. Dans la présente note, le Président traite de quatre de ces questions sur lesquelles il estime qu'une décision peut maintenant intervenir. La note présente les solutions proposées sur la base des options identifiées par le Groupe de rédaction.

A. Investissement indirect et refus des avantages

3. Le Groupe de rédaction No. 3 a examiné quatre cas d'investissement indirect :

- (a) Un investissement réalisé par un investisseur établi dans une autre partie à l'AMI, mais détenu ou contrôlé par un investisseur d'un pays non partie à l'AMI ;
- (b) Un investissement réalisé par un investisseur établi dans un pays non partie à l'AMI, mais détenu ou contrôlé par un investisseur d'une partie à l'AMI ;
- (c) Un investissement, réalisé par un investisseur établi dans une autre partie à l'AMI, mais détenu ou contrôlé par un investisseur d'une troisième partie à l'AMI ;
- (d) Un investissement réalisé sur le territoire d'une partie à l'AMI par un investisseur régi sur le territoire de cette partie par l'AMI.

4. Il y a eu consensus sur le fait que les cas (c) et (d) devaient être régis par l'AMI. Un large accord s'est également dégagé sur le fait que le cas (a) devait être régi par l'AMI sous réserve qu'une clause de refus des avantages autorise l'exclusion lorsque l'investisseur de la partie à l'AMI n'a pas d'activités industrielles ou commerciales substantielles sur le territoire de cette partie.

5. Les opinions sont divergentes sur le point de savoir si l'AMI devrait couvrir le cas (b). Certaines délégations hésitent à prendre en compte le cas (b) en raison de problèmes potentiels "d'opportunisme". D'autres délégations sont d'avis de prendre en compte le maximum d'investisseurs de parties à l'AMI et de leurs investissements et pensent qu'une clause de refus des avantages qui pourrait être invoquée pour les cas (a) réglerait également les craintes de problème d'opportunisme concernant les cas (b).

Les délégations pourraient-elles accepter une extension limitée des avantages de l'AMI à des pays non parties à l'AMI, qui pourrait résulter de la prise en compte du cas (b), ce qui

permettrait d'assurer un maximum de couverture et de protection à tous les investisseurs de pays parties à l'AMI ?

B. Pertes dues aux fluctuations des monnaies

6. Le Groupe de rédaction No. 3 a identifié quatre options concernant la protection de l'investisseur contre les pertes dues aux fluctuations monétaires avant la date du versement de l'indemnité :

- (a) Donner à l'investisseur le choix de la monnaie mais en limitant essentiellement ce choix aux monnaies de l'Etat d'origine de l'investisseur ou de l'Etat d'accueil ;
- (b) Donner au gouvernement du pays d'accueil le choix de la monnaie entre une monnaie librement utilisable, l'écu, ou toute autre monnaie acceptable par l'investisseur ;
- (c) Donner au gouvernement du pays d'accueil le choix de la monnaie entre des monnaies librement convertibles, telles qu'elles sont définies par l'AMI ;
- (d) Pas de disposition explicite.

7. La plupart des délégations pensent qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une disposition spécifique sur ce point. D'autres sont convaincus que cette attitude risque de laisser la question ouverte pour le règlement de différends. Nombre de délégations estiment que l'option (c) pourrait constituer un compromis acceptable, sous réserve que l'on s'accorde sur la définition de la formule "monnaie librement convertible"¹.

Les délégations pourraient-elles accepter l'option (c) sous réserve que l'on parvienne à un accord sur la définition d'une monnaie librement convertible, ou bien les délégations préféreraient-elles l'option (d) ?

C. Transferts

Paragraphe 4.6

8. Les participants s'accordent à penser que les parties contractantes à l'AMI ont le droit d'appliquer des mesures visant notamment à protéger les créanciers, assurer le respect des législations et réglementations nationales et veiller à l'exécution des jugements en matière civile, administrative et pénale. Les avis sont jusqu'à présent partagés sur le point de savoir si ce droit doit être expressément mentionné.

Les délégués pourraient-ils adopter une disposition dans le sens de l'article 4.6 proposé qui comporterait une clause anti-abus ?

¹ La définition serait ici la même que celle qui figure dans la clause relative aux "transferts" (article 4.2).

D. Contrôles et formalités

9. Le Groupe de rédaction est convenu d'un texte (article 2.3) traitant de la liberté d'une partie contractante de demander des renseignements de routine relatifs à un investissement uniquement à des fins d'information ou à des fins statistiques. Une délégation a fait les propositions supplémentaires suivantes :

- (a) l'adjonction à l'article 2.3 de la phrase suivante : Aucune disposition du présent paragraphe ne doit être interprétée comme empêchant une partie contractante d'obtenir ou de divulguer autrement des informations dans le cadre d'une application de sa loi qui soit équitable et de bonne foi.
- (b) L'adjonction d'un paragraphe qui autoriserait de prévoir des obligations concernant la résidence dans le cadre des formalités spéciales en liaison avec l'établissement d'investissements.

10. La plupart des délégations peuvent accepter la phrase proposée à l'alinéa (a) mais nourrissent de graves préoccupations quant aux conséquences de fond de l'alinéa (b), notamment en ce qui concerne l'obligation de résidence.

Les délégués sont-ils d'accord pour ajouter une phrase à l'article 2.3 comme proposé à l'alinéa (a) ci-dessus, et sont-ils d'accord pour reconnaître qu'il n'est pas nécessaire d'inclure un paragraphe supplémentaire sur les formalités spéciales ?